

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 octobre 2019

N° 2019.155

L'an deux mille dix-neuf, le 16 octobre 2019 à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 10 octobre 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, adjointe, BALME Michel, BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, BOURGEAT Delphine, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GUIGNARD Thierry, MARTIN Jocelyne, POIROT Fabien, ROY Sylvie, conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, CASSEGRAIN Nicolas, DURDAN Emmanuel.

Pouvoirs : Hervé LESCURE donne pouvoir à Jean-Luc BISI, Françoise MOREAU donne pouvoir à Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Guylaine BARBIER, Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD, Magali LESCURE donne pouvoir à Pierre BALME.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mme Stéphanie DEBOUT et M. Fabien POIROT ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : DOMAINE et PATRIMOINE – 3.2 - aliénations

OBJET : piste de secours – dévoiement du tunnel du Chambon - Aliénations de parcelles communales au profit du Département

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2241-1,
VU la promesse de vente annexée,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que par décision du 17 juillet 2015, le Préfet de l'Isère avait autorisé les travaux d'urgence nécessaires à la réalisation d'une piste de secours dans le cadre de la fermeture du tunnel du Chambon sur la RD 1091.

Cet aménagement a nécessité des emprises au droit des propriétés privées dont certaines appartiennent à la commune.

Avant incorporation dans le domaine public routier départemental, le Département souhaite régulariser la situation foncière par un transfert de propriété, des parcelles ci-après :

Indications Cadastres				
Section	N°	Lieudit	Nature	Emprise approchée en m ²
C	1483p	Champ vaire	bois	131
C	290	Cotte de Lans	bois	1070
C	1482	Champ Vaire	bois	140
C	328	Champ Vaire	bois	348
D	2p	Tardivière	bois	1114
D	8p	Tardivière	bois	8113 3226
D	10p	Tardivière	bois	7551
D	11p	Tardivière	bois	1696
C	1465 BND	Cote de lans	bois	Lot 2 428
C	1469 BND	Cote de lans	bois	Lot 2 207

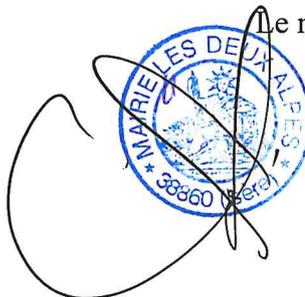
Le Département soumet à la collectivité une proposition d'acquisition dont l'indemnisation comprend la valeur du fonds, le bois et la durée d'occupation depuis la prise de possession initiale soit un prix de 24 024 €.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la promesse de vente des parcelles susvisées au profit du Département,
- **RAPPORTE** la délibération n° 2019-123 du 29 août 2019,
- **AUTORISE** le maire ou son délégué à signer tous les documents inhérents à ce dossier et notamment, l'acte authentique de vente.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS





Dossier suivi par : Maria Territorio
Contact : maria.territorio@isere.fr 04 76 00 35 07
Adresse : Département de l'Isère - Service des biens Départementaux - 7 rue Fantin Latour – CS 41096 - 38022 Grenoble Cedex 1

Opération : piste de secours – dévoiement du tunnel du Chambon sur la commune des Deux Alpes (Mont de Lans)

PROMESSE DE VENTE
AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Entre

Commune des Deux Alpes
Représenté par Monsieur Stéphane Sauvebois Maire de la commune
Demeurant Mairie avenue de la Muzelle 38860 Les Deux Alpes

agissant aux présentes en qualité de Promettant Vendeur.

Ci-après dénommé « **Le Promettant** »

Et

Le Département de l'Isère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre Barbier, demeurant en l'Hôtel du Département 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble cedex 1, agissant aux présentes en qualité d'Acquéreur.

Ci-après dénommé « **Le Département** »

Il a été convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PROMESSE ET DESIGNATION DU BIEN

Le Promettant s'engage à céder au Département, qui l'accepte en vertu d'une délibération de la commission permanente en date dun°....., le terrain désigné ci-après selon les conditions énoncées dans la présente promesse.

Le bien objet de la présente promesse de vente consiste en une emprise foncière à détacher de la parcelle de plus grande importance désignée au cadastre sous la référence suivante :

Indications Cadastrales				
Section	N°	Lieudit	Nature	Emprise approchée en m²
C	1483p	Champ vaire	bois	131
C	290	Cotte de Lans	bois	1070
C	1482	Champ Vaire	bois	140
C	328	Champ Vaire	bois	348
D	2p	Tardivière	bois	1114
D	8p	Tardivière	bois	8113 3226
D	10p	Tardivière	bois	7551
D	11p	Tardivière	bois	1696
C	1465 BND	Cote de lans	bois	Lot 2 428
C	1469 BND	Cote de lans	bois	Lot 2 207

L'emprise présente une superficie approchée qui sera définie par un document d'arpentage réalisé par Géomètres-Experts aux frais du Département.

ARTICLE 2 : PRIX DE VENTE

Les parties conviennent que la vente du bien interviendra moyennant le prix de **(VINGT QUATRE MILLE VINGT QUATRE EUROS)**

Indemnité principale : 24 024m² x 1,00€ = 24 024€

ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais relatifs à la vente seront à la charge du Département de l'Isère, en cela compris les frais d'acte authentique et de géomètre.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie pour une durée de 12 mois à compter de sa signature par les deux parties.

Si à l'issue de cette durée de 12 mois, un délai supplémentaire s'avère nécessaire pour la réitération de la présente promesse par acte authentique, les parties conviendront de proroger expressément d'un commun accord la présente promesse dudit délai nécessaire.

Pendant cette durée, le Promettant s'interdit de contracter une autre promesse avec un tiers, ou d'aliéner le bien.

ARTICLE 5: REALISATION DE LA VENTE ET TRANSFERT DE PROPRIETE

L'acte authentique de vente sera soit un acte en la forme administrative, soit un acte en la forme notariée établi par Me.....notaire à

Le transfert de propriété du bien interviendra à la signature de l'acte authentique de vente.

ARTICLE 6 : PRISE DE POSSESSION

La prise de possession est intervenue le 17 juillet 2015

Des intérêts au taux légal seront calculés à partir de la date de prise de possession jusqu'à la date du paiement du prix de vente majorée de quinze jours.

ARTICLE 7: ENGAGEMENT FERME DES PARTIES SUR L'EXECUTION DE LA PROMESSE

La présente promesse constitue un engagement ferme des parties.

Chacune des parties est engagée à la signature de l'acte authentique de vente dès lors que les conditions et charges prévues dans la présente promesse sont réalisées dans les délais prévus à l'article 5.

Le refus de l'une des parties de procéder à la signature de l'acte authentique visé à l'article 6 de la présente promesse aura pour conséquence la mise en demeure de signer ledit acte adressé par l'autre partie à la partie défaillante, avec toutes les conséquences que la Loi y attache.

Les parties pourront toujours décider d'un commun accord la résolution amiable de la présente promesse.

ARTICLE 8 : ORIGINE DE PROPRIETE

Le Promettant s'oblige à justifier d'une origine de propriété régulière du terrain ci-dessus désigné, et à fournir à cet effet, tous renseignements, titres et pièces nécessaires à la rédaction de l'acte authentique. Cette origine de propriété ne devra révéler aucune cause susceptible de s'opposer au transfert de propriété au profit du Département.

ARTICLE 9 - CHARGES GREVANT L'IMMEUBLE

1. Hypothèques et privilèges

Le Promettant déclare que le bien objet des présentes est libre de tout privilège ou hypothèque. Si un privilège ou hypothèque se révèle inscrit, le propriétaire s'oblige à obtenir la mainlevée et le certificat de radiation.

2. Servitudes

Le promettant déclare le bien objet de la présente promesse de vente est grevé de la ou des servitude(s) suivante(s) :

.....

ou des servitudes résultant de la situation naturelle des lieux ou des textes et règlements en vigueur.

Il s'engage à ne pas créer de nouvelle servitude ou droit quelconque s'en rapprochant à compter de la signature de la présente promesse jusqu'au transfert de propriété.

3. Situation locative

Le Promettant déclare que la présente parcelle de terrain est :

- libre de toute occupation

o occupée par.....en vertu de

Le Promettant s'engage que le bien soit libre de toute occupation au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 10 : DROIT DE PREEMPTION

Pour la signature de l'acte authentique, l'autorité compétente où est situé le terrain devra avoir renoncé au droit de préemption dont elle est éventuellement titulaire.

ARTICLE 11 : INCAPACITE DU PROMETTANT

En cas de décès ou d'incapacité juridique du promettant, les obligations résultant de la présente promesse seront transmises de plein droit aux héritiers ou ayant-droits, sans influence sur la validité de ladite promesse.

ARTICLE 12 : ÉTAT DU BIEN ET ENGAGEMENT DU PROMETTANT

Le Promettant s'engage à ne pas modifier matériellement ou juridiquement la consistance du bien tel que décrit à l'article 1er à compter de la signature de la présente promesse jusqu'au jour de la signature de l'acte authentique.

Afin de garantir au Département la consistance du bien promis, le Promettant doit informer dès qu'il en a connaissance, le Département de toute contestation ou atteinte de son droit de propriété ou de jouissance, de toute revendication ou de réclamation contentieuse ou non, concernant le bien objet de la présente promesse.

ARTICLE 13 : IMPOTS ET TAXES

Le Promettant s'engage à acquitter tous les impôts et taxes jusqu'au transfert de propriété.

ARTICLE 14 : DIVISION CADASTRALE

Le Promettant donne pouvoir au cabinet de géomètres chargé de dresser et signer les documents cadastraux correspondants.

ARTICLE 15 : CONDITIONS PARTICULIERES :

.....
.....
.....

Fait le.....à.....

LE PROMETTANT

LE DEPARTEMENT

Le Département de l'Isère

Pour le Président du Département
et par délégation

**Le Chef de service
des biens départementaux**